

VOS INFORMATIONS PRATIQUES

Comment disposer de vos droits acquis auprès du Plan d'Épargne Retraite Obligatoire de la CGP ?

Vous avez cotisé au Plan d'Épargne Retraite (PER) à adhésion obligatoire de la CGP. Découvrez les choix qui vous sont offerts pour disposer de vos droits acquis au titre de ce Plan.

Vous pouvez transférer vos droits vers un autre organisme assureur

- La réforme PACTE, en harmonisant les produits d'épargne retraite, facilite le transfert de cette épargne afin qu'elle puisse suivre le salarié tout au long de sa carrière professionnelle. Vos **droits acquis** au titre du PER obligatoire de la CGP sont ainsi **transférables vers tout autre PER**.
- Renseignez-vous auprès de votre nouvel employeur afin de savoir s'il existe un produit retraite vous permettant de transférer vos droits acquis au titre du présent PER.



COMMENT DEMANDER LE TRANSFERT DE VOS DROITS ?

- Vous pouvez solliciter le transfert de vos droits acquis auprès de la CGP **par courrier recommandé** avec demande d'avis de réception en mentionnant les coordonnées de l'organisme assureur d'accueil.
- A réception de cette demande, la CGP vous communiquera ainsi qu'à l'organisme assureur du contrat d'accueil, dans un **délai de 2 mois**, la **valeur de transfert**.

QUAND TRANSFÉRER VOS DROITS ?

- Le transfert sortant est possible dès lors que vous avez quitté les effectifs de l'entreprise adhérente au PER Obligatoire de la CGP et avant la liquidation de vos droits.

Vous pouvez racheter vos droits de manière anticipée

- Vous souhaitez **convertir tout ou partie de vos droits** acquis au titre du PER obligatoire de la CGP **en capital** dès maintenant et êtes notamment dans l'une des situations suivantes :

- vos **droits à l'assurance chômage** sont arrivés à **expiration**
- **votre conjoint** ou **votre partenaire** lié par un pacte civil de solidarité (PACS) est **décédé**
- vous, vos enfants, ou votre conjoint ou partenaire lié par un PACS, avez été classé en **invalidité catégorie 2 ou 3**
- vous souhaitez **acquérir votre résidence principale**.

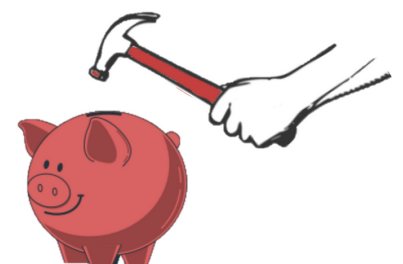
L'ensemble des conditions de rachat est rappelé dans la notice d'information disponible sur votre espace personnel.



Pour l'acquisition de votre résidence principale : seuls les droits que vous avez acquis au titre de votre **épargne personnelle** peuvent être rachetés pour ce motif. Dans tous les cas, le rachat des droits est limité au montant de l'apport personnel.

COMMENT PROCÉDER AU RACHAT DE VOS DROITS ?

- Formulez votre demande auprès de la CGP par courrier ou email.
- Veillez à joindre à votre demande une copie de votre pièce d'identité, un RIB et les pièces justifiant que vous remplissez l'une des conditions de rachat.
- Vous disposez de **2 ans** à compter de l'évènement ouvrant droit au rachat pour effectuer votre demande.



Vous partez prochainement à la retraite : pensez à liquider vos droits

COMMENT LIQUIDER VOS DROITS ?

- Complétez une **demande de liquidation** via le formulaire **retraite supplémentaire**, disponible sur le site internet de la CGP ensembleprotectionsociale.fr (rubrique Retraite) ou directement depuis votre espace personnel Retraite.
- Adressez votre demande à la CGP par email ou courrier en l'accompagnant de l'ensemble des documents listés sur le formulaire.

QUAND DEMANDER LA LIQUIDATION DE VOS DROITS ?

- A tout moment dès lors que vous avez **liquidé votre pension** de retraite du régime général **de la Sécurité sociale**.



NOS CONSEILS

- Nous vous recommandons d'**initier** vos démarches **4 mois avant la liquidation** effective de votre retraite.
- **Réalisez des simulations** sur votre espace personnel afin de **déterminer la date optimale** pour procéder à la liquidation de vos droits.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE LIQUIDATION DE VOS DROITS ?

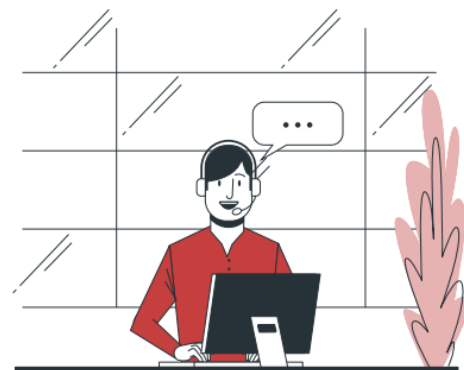
- Droits acquis au titre des **cotisations obligatoires** versées conjointement par votre ex-employeur et vous-même : uniquement sous forme d'une rente viagère avec ou sans option de réversion.
- Droits acquis au titre de **vosre épargne personnelle**, au choix :
 - 100% en capital
 - 100% en rente viagère avec ou sans option de réversion
 - 50% en capital et 50% en rente viagère avec ou sans option de réversion

Si le montant annuel brut de votre rente calculé sur l'ensemble de vos droits est inférieur au montant fixé à l'article A. 160-2-1 du code des assurances*, vous pouvez également choisir de percevoir l'intégralité de vos droits en un **versement unique**.

* A titre indicatif, ce montant est fixé à 1200€ depuis le 1er juillet 2021.

Vous souhaitez en savoir davantage ?

- Nous vous conseillons de créer votre **espace personnel** sur le site internet de la CGP ensembleprotectionsociale.fr (rubrique Retraite) afin de **retrouver à tout moment vos documents**.
- Vous pouvez également contacter le service retraite :
 - **par téléphone** : 01 44 76 12 00 du lundi au vendredi de 9h à 12h
 - **par email** : Retraite.cgp@eps.caisse-epargne.fr
 - **par courrier** : Caisse Générale de Prévoyance
4/14, rue Ferrus
CS 80042 75683
PARIS CEDEX 14



Ce document vous est communiqué à titre purement indicatif. Il ne remplace pas la notice d'information disponible sur votre espace personnel. Nous vous recommandons de vous y référer pour plus d'informations.